

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 4^o, le paquet de gestion aménagement et entretien bande herbeuse mixte au sein de l'objectif de gestion lutte contre l'érosion, gestion des tournières ou protection des espèces figurant dans un contrat de gestion venant à expiration est suivi d'un contrat de gestion à court terme dans lequel le paquet de gestion entretien bande herbeuse mixte est repris au sein du même objectif de gestion. Un paquet de gestion aménagement et entretien bande herbeuse mixte n'est conclu qu'à condition que la société estime que la bande herbeuse existante est insuffisamment développée pour conclure le paquet de gestion entretien bande herbeuse mixte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 4^o, le paquet de gestion aménagement et entretien bande herbeuse mixte plus au sein de l'objectif de gestion lutte contre l'érosion, gestion des tournières ou protection des espèces figurant dans un contrat de gestion venant à expiration est suivi d'un contrat de gestion à court terme dans lequel figure le paquet de gestion entretien bande herbeuse mixte plus est repris au sein du même objectif de gestion. Un paquet de gestion aménagement et entretien bande herbeuse mixte plus n'est conclu qu'à condition que la société estime que la bande herbeuse existante est insuffisamment développée pour conclure le paquet de gestion entretien bande herbeuse mixte plus.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 4^o, le paquet de gestion développement prairies riches en espèces figurant dans un contrat de gestion venant à expiration est suivi d'un contrat de gestion à court terme dans lequel figure le paquet de gestion conservation prairies riches en espèces, pour autant que la parcelle, selon l'inventaire visé à l'article 9, ait pour type de végétation le type de prairie mélange de graminées, prairie fleurie ou terre maigre.

Art. 4/4. Un contrat de gestion à court terme ne peut être conclu pour les paquets de gestion suivants :

- 1° le paquet de gestion entretien haie vive ;
- 2° le paquet de gestion entretien haie basse ;
- 3° le paquet de gestion entretien talus boisé, couper 50 % ;
- 4° le paquet de gestion entretien talus boisé, couper 25 % ;
- 5° le paquet de gestion gestion de conversion talus boisé ;
- 6° le paquet de gestion entretien rangée d'arbres têtards ;
- 7° le paquet de gestion entretien bande boisée ;
- 8° Le paquet de gestion entretien talus boisé. ».

Art. 2. À l'annexe 5 du même arrêté, remplacée par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 et modifiée par les arrêtés ministériels des 12 décembre 2017 et 7 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 1^{er}, le membre de phrase « Si dans le cadre des différents paquets de gestion aménagement et entretien bande herbeuse mixte ou des différents paquets de gestion aménagement et entretien bande herbeuse mixte plus un mélange de graminées/herbes doit être ensemencé, les conditions suivantes doivent être remplies : » est remplacé par le membre de phrase « Si, dans le cadre des différents paquets de gestion aménagement et entretien bande herbeuse mixte ou des différents paquets de gestion aménagement et entretien bande herbeuse mixte plus, un mélange de graminées/herbes doit être ensemencé, le mélange utilisé à cet effet doit être approuvé par la société ou doit remplir les conditions suivantes : » ;

2° Au paragraphe 2, le membre de phrase « Lorsqu'un mélange de fleurs ou un mélange de légumineuses doit être ensemencé dans le cadre du paquet de gestion aménagement et entretien de la bande de fleurs, toutes les conditions suivantes doivent être remplies : » est remplacé par le membre de phrase « Si, dans le cadre du paquet de gestion aménagement et entretien de la bande de fleurs, un mélange de fleurs ou un mélange de légumineuses doit être ensemencé, le mélange utilisé à cet effet doit être approuvé par la société ou doit remplir les conditions suivantes : » ;

3° Au paragraphe 3, le membre de phrase « Si dans le cadre du paquet de gestion aménagement et entretien bande herbeuse mixte oiseaux des champs, un mélange de graminées/herbes doit être ensemencé, les conditions suivantes doivent être remplies : » est remplacé par le membre de phrase « Si, dans le cadre du paquet de gestion aménagement et entretien bande herbeuse mixte oiseaux des champs, un mélange de graminées/herbes doit être ensemencé, le mélange utilisé à cet effet doit être approuvé par la société ou doit remplir les conditions suivantes : ».

Bruxelles, le 9 novembre 2020.

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement
et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,
Z. DEMIR

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/31633]

14 NOVEMBRE 2020. — Décret octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. Article premier - § 1^{er} - Afin de permettre à la Communauté française de réagir à la pandémie de COVID-19, le Gouvernement peut prendre toutes les mesures utiles pour :

- a) suspendre les activités de services agréés, subventionnés ou organisés par la Communauté française ;
- b) définir les modalités par lesquelles des activités peuvent être dispensées en vue de réduire les contacts sociaux ;
- c) limiter l'accès aux bâtiments ;
- d) tenir compte de l'impact financier des mesures de confinement sur les activités des opérateurs et organisateurs d'événements ;
- e) modifier les conditions d'octroi, de justification et de contrôle des subventions ;
- f) adapter les modalités et prévoir des modalités spécifiques d'organisation des cours, des activités d'apprentissage et de la vie scolaire et adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études ;

g) porter des modifications, et le cas échéant, déroger aux statuts des membres du personnel et aux règles définissant le cadre des membres du personnel de la Communauté, pour des raisons liées au contexte sanitaire ;

h) prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie du COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence.

§ 2. Les arrêtés prévus au § 1^{er} peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par ou en vertu de la Constitution.

Ces arrêtés peuvent notamment déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction.

Les sanctions pénales et administratives ne peuvent comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause.

Art. 2. Les arrêtés visés à l'article 1^{er} peuvent être adoptés sans que les formalités requises par un décret ou un arrêté, telles que des avis, concertations ou négociations, soient préalablement accomplies. Si le Gouvernement souhaite toutefois solliciter un avis, ou organiser une concertation ou une négociation, il peut le faire, même par voie électronique dans un délai réduit qu'il fixe.

Lorsque l'avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat est demandé, il l'est dans un délai de cinq jours, sans qu'il soit nécessaire de motiver spécialement l'urgence.

Art. 3. Les arrêtés visés à l'article 1^{er} doivent être confirmés par décret dans un délai de neuf mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux organisés par le présent décret.

A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, ils sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Les arrêtés visés à l'article 1^{er} sont communiqués au bureau du Parlement avant leur publication au *Moniteur belge*.

Les arrêtés confirmés par décrets conformément à l'alinéa 1^{er} pourront de nouveau être abrogés, complétés, modifiés ou remplacés par le Gouvernement, dans la mesure où un fondement juridique matériel existe à cet effet.

Art. 4. L'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 1^{er} du présent décret est valable trois mois à dater de son entrée en vigueur.

Le délai fixé à l'alinéa 1^{er} est prorogeable une fois pour une durée équivalente. En cas d'impossibilité de réunir le Parlement de la Communauté française due à la pandémie de COVID-19 ou à des mesures ou des recommandations de confinement, cette décision peut être adoptée par le bureau du Parlement, statuant le cas échéant par courrier électronique, dans l'hypothèse où l'impossibilité de réunir le Parlement est dûment constatée.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 14 novembre 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances
et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,

C. DESIR

—
Note

Session 2020-2021

Documents du Parlement. – Projet de décret, n° 142-1. – Texte adopté en séance plénière, n° 142-2

Compte rendu intégral. – Discussion et adoption. - Séance du 14 novembre 2020.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/31633]

14 NOVEMBER 2020. — Decreet tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering om te reageren op de tweede golf van de "COVID-19"-gezondheids crisis

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. § 1 - Om de Franse Gemeenschap in staat te stellen te reageren op de COVID-19-pandemie, kan de Regering alle nuttige maatregelen treffen om :

a) de activiteiten van door de Franse Gemeenschap erkende, gesubsidieerde of georganiseerde diensten op te schorten;

b) de nadere regels vast te stellen waaronder activiteiten kunnen worden verricht om de sociale contacten te beperken ;

c) de toegang tot gebouwen te beperken;

d) rekening te houden met de geldelijke impact van de inperkingsmaatregelen op de activiteiten van de operatoren en organisatoren van evenementen;

e) de voorwaarden voor de toekenning, motivering en controle van de subsidies te wijzigen;

f) de vereisten aan te passen en specifieke voorwaarden te bepalen voor de organisatie van lessen, leeractiviteiten en het schoolleven en de vereisten aan te passen inzake aanwezigheid, evaluatie en bekrachtiging van studies;

g) het statuut en de regeling inzake personeelsformatie van het personeel van de Gemeenschap te wijzigen en er zo nodig van af te wijken om redenen die verband houden met de gezondheidstoestand;

h) elke toestand te voorkomen en te behandelen die een probleem stelt in het strikte kader van de "COVID-19"-pandemie en de gevolgen ervan en die dringend moet worden geregeld.

§ 2. De in § 1 bedoelde besluiten kunnen de geldende decreetbepalingen opheffen, aanvullen, wijzigen of vervangen, zelfs in aangelegenheden die bij of krachtens de Grondwet uitdrukkelijk aan het decreet zijn voorbehouden.

Deze besluiten kunnen inzonderheid de administratieve en strafrechtelijke straffen bepalen die van toepassing zijn op de schending ervan.

De strafrechtelijke en administratieve straffen mogen niet zwaarder zijn dan die welke in de aanvullende, gewijzigde of vervangende wetgeving aan de betrokken schendingen zijn verbonden.

Art. 2. De in artikel 1 bedoelde besluiten kunnen worden aangenomen zonder dat vooraf de voor een decreet of een besluit vereiste adviezen, overlegraadplegingen en onderhandelingen zijn genomen of georganiseerd. Indien de Regering echter een advies wenst in te winnen of een overlegraadpleging of een onderhandeling wenst te organiseren, kan zij dit doen, zelfs via elektronische middelen, binnen een door haar vast te stellen beperkte termijn.

Wanneer het advies van de afdeling Wetgeving van de Raad van State aangevraagd wordt, gebeurt dit binnen de vijf dagen, zonder dat noodzakelijk is de hoogdringendheid specifiek te motiveren.

Art. 3. De in artikel 1 bedoelde besluiten moeten bij decreet worden bekrachtigd binnen negen maanden na afloop van de in dit decreet vastgestelde periode van bijzondere machten.

Bij gebreke aan bekrachtiging binnen de in het eerste lid genoemde termijn worden zij geacht nooit uitwerking te hebben gehad.

De in artikel 1 bedoelde besluiten worden aan het bureau van het Parlement meegedeeld voordat zij in het *Belgisch Staatsblad* worden bekendgemaakt.

De overeenkomstig lid 1 bij decreet bekrachtigde besluiten kunnen opnieuw door de Regering worden opgeheven, aangevuld, gewijzigd of vervangen, voor zover daarvoor een materiële rechtsgrond bestaat.

Art. 4. De bij artikel 1 van dit decreet aan de Regering verleende machtiging is geldig voor een periode van drie maanden vanaf de datum van inwerkingtreding ervan.

De in het eerste lid genoemde termijn kan eenmaal met een overeenkomstige periode worden verlengd. Indien het onmogelijk is het Parlement van de Franse Gemeenschap bijeen te roepen vanwege de "COVID-19"-pandemie of wegens inperkingsmaatregelen of -aanbevelingen, kan deze beslissing door het bureau van het Parlement worden aangenomen, zo nodig per e-mail beslissend, indien naar behoren is vastgesteld dat het onmogelijk is het Parlement bijeen te roepen.

Art. 5. Dit decreet treedt in werking de dag nadat het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 14 november 2020.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET

De Vice-President en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Gelijke Kansen en belast met het toezicht op
"Wallonie-Bruxelles Enseignement",
Fr. DAERDEN

De Vice-President en Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,
B. LINARD

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie, Universitaire Ziekenhuizen, Hulpverlening
aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,
V. GLATIGNY

De Minister van Onderwijs,
C. DESIR

—
Nota

Zitting 2020-2021

Stukken van het Parlement. - Ontwerp van decreet, nr. 142-1. - Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 142-2.

Integraal verslag. - Bespreking en aanneming. - Vergadering van 14 november 2020.